



IDÉES REÇUES SUR LE DROIT DE LA GUERRE ET LES DROITS HUMAINS EN TEMPS DE GUERRE

THÉMATIQUES /

ARTICLES DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (DUDH)

Conflits armés

OBJECTIFS

- Déconstruire des idées reçues sur le droit de la guerre et sur les droits humains en temps de guerre.
- Sensibiliser au respect des règles de la guerre et des droits humains.
- Faire émerger une meilleure connaissance des droits fondamentaux et une meilleure adhésion à ceux-ci.

MÉTHODOLOGIE

- Débat mouvant

COMPÉTENCES D'EPC DÉVELOPPÉES

Primaire et premier cycle du secondaire : 2.1, 2.2, .3, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 7.1, 7.2, 8.1, 9.1, 9.2, 9.3.

Compétences terminales deuxième cycle du secondaire : 2.1.1, 2.1.5, 2.2.3, 2.2.5, 2.2.6, 3.1.5.

NIVEAU

1^{er}, 2^e, 3^e degré secondaire

COMPLEXITÉ

Niveau 2

DURÉE

50 minutes

MATÉRIEL

- Flipchart ou tableau
- Marqueur
- Une feuille sur laquelle est noté « *D'accord* » et une autre sur laquelle il est noté « *Pas d'accord* »
- Liste des affirmations ou idées reçues (découpées) dans une enveloppe (cf. annexe)

Préparation de fond

Voici ci-dessous quelques éléments de fond à destination de l'enseignant·e/animateur·rice.

Un **conflit armé** est un affrontement entre des forces militaires qui s'opposent. Si les forces armées appartiennent à un même État : on parle alors d'un **conflit armé non international**, ou d'une guerre civile. Selon le droit international, pour qu'un conflit à l'intérieur d'un seul État soit considéré comme un conflit armé, il faut que la situation atteigne un certain niveau d'affrontement. Si un conflit armé oppose plusieurs États (au moins deux), il s'agit alors d'un **conflit armé international**. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que les affrontements armés atteignent une certaine intensité ou qu'il existe une déclaration formelle de guerre pour qualifier ce conflit de « conflit armé international ».

Les **droits humains**, énoncés dans plusieurs déclarations et conventions relatives aux droits humains, regroupent une multitude de règles (comme le droit à la liberté d'expression, l'interdiction de la torture, le droit à l'éducation, l'interdiction de l'esclavage ou le droit à la santé) qui, si elles sont respectées, permettent à chaque personne de bien vivre, de manière décente, digne et en sécurité.

À première vue, la **guerre** qui entraîne des souffrances et des restrictions semble être le lieu par excellence de la violation des droits humains, pourtant ce n'est **pas une zone de non-droit** où tout est permis. **Des règles existent. Même en temps de guerre.**

Et au cours des moments rendus difficiles par le chaos de la guerre, la protection et la promotion des droits humains deviennent plus essentielles encore. Même si un grand nombre d'entre eux ne sont souvent pas respectés lors de conflits armés, **les droits humains s'appliquent aussi bien en temps de paix que pendant les guerres.** C'est ce que prévoit le droit international des droits humains.

Ce qui n'est pas le cas du **droit international humanitaire** que l'on appelle aussi le « **droit de la guerre** » qui s'applique **uniquement en temps de guerre.** Le droit international humanitaire **fixe des limites au combat et protège celles et ceux qui n'y participent pas ou plus.**

En temps de guerre, le **droit international humanitaire** et le **droit international des droits humains** sont **complémentaires** car ils visent, tous deux, à **protéger la vie, la santé et la dignité de la personne humaine**, mais sous un angle différent. **Ensemble**, ils constituent un **cadre** dont l'objectif est d'**apporter une protection complète aux personnes prises dans des situations de conflits armés.** Autrement dit, pendant une période de guerre, le droit international des droits humains complète et renforce la protection accordée par le droit international humanitaire.

Concernant leur **application**, une grande différence existe entre ces deux branches du droit car si les **règles du droit international humanitaire** ne peuvent **jamais** être **limitées ou suspendues**, il est **possible**, en droit international des droits humains, **pendant une période de guerre**, un « *état d'urgence* », de **limiter certains droits humains.**

Il est par exemple possible qu'un État, lors d'un conflit armé sur son territoire, n'ait pas la même capacité qu'en temps de paix de garantir totalement certains droits humains. Par exemple, les ressources comme l'eau, la nourriture, les médicaments et les combustibles peuvent devenir rares et pousser le gouvernement à les rationner afin que chaque personne ait accès à des produits de première nécessité.

Les **gouvernements** ne **peuvent** cependant **limiter les droits humains qu'en cas d'absolue nécessité.** Et ils **ne peuvent pas limiter n'importe quel droit humain.** Ils ne peuvent pas se servir d'une situation d'urgence pour traiter les personnes de manière injuste, inéquitable et faire preuve de discrimination fondée sur l'origine ethnique, la couleur de peau, le genre, la langue, la religion ou tout autre motif. Ils ne peuvent pas non plus limiter certains droits considérés comme indispensables à la protection de toute personne (ce sont ce que l'on appelle le « *noyau dur* » des droits humains) comme l'interdiction de la torture, des traitements inhumains, de l'esclavage, des prises d'otages, des enlèvements, des disparitions forcées ou le principe de légalité et de non-rétroactivité du droit. Et malgré les conséquences souvent dévastatrices d'un

conflit armé sur les droits humains, la population doit pouvoir accéder à ses droits humains. Même en temps de guerre, les personnes ont droit à l'éducation, à la santé, au logement, à la nourriture ou à une eau potable. Elles ont droit de ne pas être torturées ou maltraitées, etc.

Pour approfondir le sujet, il est possible de consulter la fiche pédagogique *Focus sur les conflits armés et les droits humains en temps de guerre* où des informations complètes et détaillées sur le sujet sont à disposition. Cette fiche est accessible sur notre plateforme de ressources en ligne (www.amnesty.be/plateforme) en sélectionnant comme thématique « *conflits armés* » dans le moteur de recherche de la plateforme.

Préparation logistique

Prévoir à l'avance de positionner dans la salle les affiches « *D'accord* » et « *Pas d'accord* » ainsi que d'imprimer et de découper les listes d'affirmations (cf. annexe).

DÉROULEMENT

ÉTAPE 1 - Introduction (5 minutes)

Se présenter puis introduire l'activité en demandant aux élèves comment ils et elles pourraient définir les « *conflits armés* », le « *droit de la guerre* » et les « *droits humains* ». Noter les idées/réponses des élèves au tableau, sans trop les approfondir et en débattre, étant donné que le débat mouvant permettra de revenir sur les différents points évoqués.

ÉTAPE 2 - Débat mouvant (40 minutes)

Indiquer ensuite aux élèves qu'ils et elles vont participer à un débat mouvant et qu'ils et elles seront amené-e-s à se positionner dans l'espace en fonction de leur avis sur des affirmations simples ou des idées reçues. Préciser que la plupart des réponses vont certainement leur sembler évidentes, mais que ce débat vise, avant tout, à leur permettre d'avoir le plus d'arguments possible (d'être mieux outillé-e-s) pour contrer justement de telles affirmations que l'on entend souvent, et de réfléchir ensemble à tous les éléments de réponse face à celles-ci. Si les élèves le souhaitent, certain-e-s peuvent donc même se faire l'avocat-e du diable en se positionnant comme étant d'accord alors qu'ils et elles ne sont pas d'accord, et vice versa, à partir du moment où ils et elles jouent le jeu et justifient leurs positions.

Règles du débat

- Coller les affiches « *D'accord* » et « *Pas d'accord* » aux deux extrémités de la salle.
- Se munir de l'enveloppe avec les affirmations ou idées reçues (cf. liste des affirmations en annexe).
- Expliquer aux élèves que les affirmations ou idées reçues vont être lues et qu'ils et elles devront dire s'ils et elles sont d'accord ou pas, en se positionnant dans la salle.

Les prévenir que s'ils et elles changent d'avis en fonction des arguments apportés par leurs camarades, ils et elles pourront changer de position au cours de l'activité.

- Ajouter que pour certaines affirmations, la réponse peut leur sembler évidente, mais que les élèves devront avancer leurs arguments qui justifient leur position.
- Se déplacer dans la salle avec l'enveloppe et demander à des élèves différent-e-s de piocher une affirmation et de la lire. Un grand nombre d'affirmations sont proposées. En fonction du temps disponible et de la réactivité des élèves, seule une partie des affirmations ou idées reçues sera peut-être utilisée, il est donc possible de choisir au préalable celles qui semblent les plus pertinentes/intéressantes à traiter.
- Une fois que l'affirmation est lue, demander aux élèves de se placer dans la salle en fonction de leur avis sur la question.
- Une fois que les élèves se sont positionné-e-s, demander à quelques-un-e-s d'entre eux-elles d'expliquer pourquoi ils et elles sont d'accord ou non avec l'affirmation, et créer ainsi un débat sachant pour rappel que les participant-e-s peuvent changer de camp au cours du débat sur chaque affirmation si certains arguments les ont convaincu-e-s.
- Compléter et alimenter les discussions avec notamment les éléments de réponse mis à votre disposition dans ce document.

Liste des affirmations ou idées reçues à débattre + les éléments de réponse pour chacune

- **« Ce n'est pas possible de respecter les droits humains pendant une guerre. »**

Les droits humains qui sont la base du vivre ensemble et de la paix sociale concernent tous les êtres humains sans exception. Ils s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Ils peuvent cependant être limités en période de guerre, mais sous certaines conditions.

Lors d'un conflit armé, il peut en effet être difficile pour les gouvernements de mettre en œuvre pleinement ces droits si par exemple certaines de leurs infrastructures ont été détruites ou qu'ils n'ont plus accès à certaines denrées alimentaires. Ces gouvernements peuvent donc par exemple être contraints de rationner certains produits ou certaines ressources afin que chaque personne ait accès à des produits de première nécessité.

Toutefois, si en temps de guerre, les gouvernements peuvent limiter les droits humains, ils ne peuvent le faire qu'en cas d'absolue nécessité et ils ne peuvent pas limiter n'importe quel droit humain. Ils ne peuvent pas, par exemple, se servir d'une situation d'urgence pour traiter des personnes de manière injuste et inéquitable. Ils ne peuvent pas non plus limiter certains droits considérés comme indispensables à la protection de toute personne comme l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou de l'esclavage. Et malgré les conséquences souvent dévastatrices d'un conflit armé sur les droits humains, la population doit pouvoir accéder à ses droits humains. Les gouvernements doivent donc tout faire pour

que les populations puissent bénéficier de services de base qui permettent d'accéder notamment au droit à l'éducation, à la santé, au logement, à la nourriture ou à une eau potable.

Les groupes armés sont également tenus de respecter les droits humains lors d'un conflit armé et pendant les hostilités. Sous prétexte qu'ils sont en guerre, ils ne peuvent pas, par exemple, avoir recours à la torture vis-à-vis de combattant-e-s ou de civils de la partie adverse ou détenir des prisonnier-e-s de guerre dans des conditions inhumaines. L'interdiction de la torture et des traitements inhumains est valable pour tout le monde, y compris pour les membres de groupes armés. En revanche, dans le cadre de combats lors d'un conflit armé, les membres des groupes armés ont le droit de tuer des combattant-e-s de la partie adverse. Dans ce cas particulier, le droit à la vie peut être limité.

- **« Le droit international humanitaire (ou le “droit de la guerre”) ne sert à rien car il est constamment violé. »**

Ce n'est pas parce que des violations du droit international humanitaire sont commises lors de conflits armés – et qu'elles sont souvent très visibles –, que cela signifie que le droit international humanitaire est violé par tous les groupes armés et tout le temps. De nombreux groupes armés, qu'ils dépendent ou non des États, respectent le droit international humanitaire.

L'existence de ces violations ne prouve donc pas le manque d'efficacité du droit, mais souligne la nécessité d'améliorer sa mise en œuvre, le contrôle de son respect et l'obligation de rendre des comptes. De fait, une partie à un conflit a généralement tout intérêt à adhérer à ces règles, car ses propres combattant-e-s et civils souffriraient davantage si l'autre partie ne le faisait pas.

- **« Le droit international humanitaire (ou le “droit de la guerre”) n'est pas utile car il est impossible d'assurer son respect »**

Le respect du droit international humanitaire peut être assuré par une multitude de mesures différentes, prises à la fois au niveau national, par des juridictions pénales internationales et par d'autres instances internationales visant à obliger les groupes armés à rendre des comptes.

Les États ont la responsabilité de faire en sorte que les règles du droit international humanitaire fassent totalement partie des lois nationales (ils doivent transposer le droit international humanitaire dans leur législation nationale) et de poursuivre les atteintes graves au droit qui s'apparentent à des crimes de guerre, notamment au nom du principe de la compétence universelle. En application de ce principe, les juridictions nationales peuvent poursuivre une personne, indépendamment de sa nationalité et du lieu où le crime présumé a été commis. Les juridictions pénales internationales comme la Cour pénale internationale peuvent poursuivre les responsables présumé-e-s de crimes de guerre. Les entreprises et les sociétés ont le devoir de mettre en œuvre la diligence nécessaire pour s'assurer que leurs activités commerciales ne violent pas le droit international humanitaire. En cas de manquement à ce devoir, elles doivent être tenues de rendre des comptes. Les efforts

diplomatiques et la pression publique de la société civile et des organisations internationales jouent également un rôle dans la promotion de l'adhésion au droit international humanitaire.

- **« Lors d'un conflit armé, la fin justifie les moyens. »**

Ce n'est pas parce qu'une guerre est déclarée que tout est permis. La guerre et la conduite des conflits armés doivent être limitées et encadrées par des règles pour réduire le plus possible leur impact sur les personnes qui n'y participent pas ou plus ainsi que sur les bâtiments et les biens civils et culturels. Le droit international humanitaire interdit donc certaines actions, quel que soit l'avantage militaire susceptible d'être remporté. Le respect des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution fait partie de ces limites.

Le fait de protéger les civils et les personnes qui ne participent plus aux hostilités et de prévenir les souffrances inutiles des belligérants et des combattant-e-s, afin de garantir le respect de la dignité humaine même pendant un conflit armé, constitue le fondement du droit international humanitaire.

De plus, le droit international des droits humains comme le droit international humanitaire interdisent d'avoir recours à la torture et aux traitements inhumains.

Dire que remporter la victoire par tous les moyens nécessaires est admissible met à mal ces normes juridiques et éthiques instituées par la communauté internationale.

- **« Les civils ne peuvent jamais être pris pour cibles. »**

La protection des civils est l'une des règles fondamentales du droit international humanitaire, qui interdit explicitement d'attaquer directement ces personnes.

Cependant, la situation devient complexe lorsque les civils prennent directement part aux hostilités. Les civils sont protégés contre les attaques sauf s'ils participent directement aux hostilités. Par exemple, des civils peuvent prendre les armes et attaquer directement les soldats ennemis, faire fonctionner des équipements ou des installations militaires, ou mener des opérations de sabotage. Lorsqu'ils agissent ainsi, ils perdent les protections accordées aux civils, mais seulement pour la durée de leur participation directe aux hostilités sachant que le droit international humanitaire protège les personnes qui ne prennent pas ou plus part directement aux hostilités.

- **« Donner un avertissement préalable pour prévenir des attaques juste avant des bombardements suffit à avertir les civils. »**

Transmettre un avertissement avant des bombardements ne dispense pas une partie au conflit de ses responsabilités aux termes du droit international humanitaire. L'alerte doit être efficace, rapide et claire ; elle doit laisser aux civils assez de temps et de moyens pour prendre des mesures de protection ou pour évacuer la zone visée. L'alerte doit préciser la nature de la menace, l'heure prévue de l'attaque et les actions que les civils doivent entreprendre pour se protéger. Une alerte vague ou générale risque de ne pas être considérée comme suffisante. Les actions requises par les alertes doivent aussi être réalisables. Par

exemple, ordonner à des centaines de milliers de personnes de quitter une zone spécifique en un temps limité et dans des conditions où ces ordres ne peuvent être mis en œuvre ne peut pas être considéré comme une alerte préalable efficace. De plus, la diffusion d'alertes préalables, quel que soit leur degré d'efficacité, ne dispense pas la partie qui les a émises de son obligation de respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.

- **« Les civils qui restent dans les zones de conflit acceptent le risque d'être blessés ou tués. »**

De nombreuses raisons peuvent pousser les civils à ne pas quitter une zone après une alerte, notamment l'absence de lieux sûrs où se rendre, la peur de devenir des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, une maladie ou des blessures trop graves, des responsabilités à l'égard de membres vulnérables de la famille, le manque de ressources, ou simplement l'espoir de protéger leurs biens et leurs moyens de subsistance.

Le droit international humanitaire protège tous les civils, c'est-à-dire que les parties au conflit doivent éviter de porter préjudice à tous les civils, quels que soient leur emplacement ou les raisons qui les poussent à rester dans une zone attaquée. Une attaque aveugle ou directe menée contre des civils qui ne veulent pas ou ne peuvent pas quitter une zone après une alerte, pour la seule raison qu'ils sont restés à leur domicile, viole le principe de distinction.

- **« Prendre des otages est une méthode de guerre admissible. »**

Le droit international humanitaire interdit la prise d'otages. La prise d'otages est un crime de guerre.

- **« L'usage de la force n'est soumis à aucune restriction juridique dans des territoires occupés. »**

Le droit international humanitaire régit spécifiquement l'occupation, notamment afin de protéger la population civile occupée.

Les actions telles que les sanctions collectives, les déplacements forcés et les attaques disproportionnées ou menées sans discrimination sont interdites et peuvent constituer des crimes de guerre.

- **« Tous les pays de l'Union européenne ont cessé de vendre des armes aux pays qui commettent des crimes de guerre. »**

En 2013, les États membres des Nations unies ont adopté, à une forte majorité, le traité sur le commerce des armes (TCA) qui a été signé par 130 États. Ce texte interdit de vendre des armes à un pays susceptible de commettre des crimes de guerre ou des violations graves des droits humains. Les États signataires se sont engagés à évaluer systématiquement ce risque avant d'accorder une licence d'exportation d'armes à un pays.

La Belgique, tout comme tous les autres pays de l'Union européenne, a signé et ratifié ce traité (elle l'a ratifié en 2014), c'est-à-dire qu'elle s'est engagée à le respecter. Pourtant, en

pratique, la vente d'armes fait toujours l'objet d'un grand manque de transparence dans la majorité des pays, notamment en Europe, et plusieurs enquêtes ont révélé que des armes ont été vendues par des pays de l'Union européenne, dont la Belgique ou la France, à des pays responsables de crimes de guerre.

En 2019, de nombreuses armes wallonnes ont notamment été retrouvées au Yémen où l'Arabie saoudite (client de la région wallonne en matière de commerce d'armes) a commis de nombreux crimes de guerre. En 2023, une autre enquête a révélé que des hélicoptères de combat de l'armée indonésienne équipés de roquettes FZ-68 développées par l'entreprise belge Thales Belgium ont attaqué sans distinction des villages autochtones en Papouasie occidentale, amenant Human Rights Monitor à évoquer de possibles crimes contre l'humanité commis par l'armée indonésienne. Plusieurs sources indiquent également que l'armée de l'air du Nigéria était dotée en 2024 d'hélicoptères et d'avions légers équipés d'armements fournis par la FN Herstal, une autre entreprise belge de production d'armes. Or, un nombre croissant de sources rapportent l'impact dévastateur des attaques de l'armée de l'air nigériane sur les populations civiles. Ces quelques exemples démontrent que tous les pays de l'Union européenne n'ont malheureusement pas cessé de vendre des armes aux pays qui commettent des crimes de guerre. Il est donc important de continuer à se mobiliser pour exiger plus de transparence dans ce domaine et pour dénoncer les ventes d'armes à des pays responsables de crimes de guerre.

ÉTAPE 3 - Conclusion (5 minutes)

Demander aux participant·e·s d'indiquer brièvement pour conclure les éléments/arguments évoqués lors du débat qui les ont les plus marqué·e·s.

Action

Pour connaître les propositions d'actions en cours du programme jeunesse d'Amnesty International Belgique francophone liée à cette thématique et commander le matériel lié à ces actions, rendez-vous sur www.amnesty.be/inscriptions ou envoyez un message à jeunes@amnesty.be

Infos utiles

- Pour télécharger la Déclaration universelle des droits de l'homme en version simplifiée ou la commander (affiche ou brochure) : www.amnesty.be/dudhjeunes
- Pour vous aider à préparer au mieux cette activité, nous vous conseillons de consulter au préalable nos dossiers et fiches pédagogiques sur les droits humains (et notamment la fiche *Focus sur les conflits armés et les droits humains en temps de guerre*) accessibles sur : www.amnesty.be/plateforme

Liste des affirmations

Ce n'est pas possible de respecter les droits humains pendant une guerre.

Le droit international humanitaire (ou le « droit de la guerre ») ne sert à rien car il est constamment violé.

Le droit international humanitaire (ou le « droit de la guerre ») n'est pas utile car il est impossible d'assurer son respect

Lors d'un conflit armé, la fin justifie les moyens.

Les civils ne peuvent jamais être pris pour cibles.

Envoyer une alerte préalable pour prévenir des attaques juste avant des bombardements suffit à avertir les civils.

Les civils qui restent dans les zones de conflit acceptent le risque d'être blessés ou tués.

Prendre des otages est une méthode de guerre admissible.

L'usage de la force n'est soumis à aucune restriction juridique dans des territoires occupés.

Tous les pays de l'Union européenne ont cessé de vendre des armes aux pays qui commettent des crimes de guerre.
